

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

**COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS**

RAPPORT
DE CONTROLE DES ENTREPRISES
AGREES AUX REGIMES DU CODE DES
INVESTISSEMENTS

Décembre 2000

Dans le cadre de sa mission de veiller au respect des engagements pris par les entreprises agréées au Code des Investissements, la Sous-commission de Contrôle des Investissements a procédé cette année au contrôle physico-compable de ces engagements tels que conclus dans les Conventions d'établissement signées entre le Gouvernement Congolais et certaines entreprises.

1. CONTEXTE :

Le contrôle s'est effectué dans un contexte de recherche de la consolidation de la paix retrouvée et de reprise des activités économiques après une période de tumultes et d'incertitudes générées auprès des entreprises par les événements socio-politiques qu'a connus le pays.

2. OBJECTIFS:

Le contrôle avait pour objectif de:

- évaluer les engagements pris par les entreprises;
- évaluer le manque à gagner de l'Etat dû aux exonérations ;
- proposer éventuellement le remboursement des exonérations pour les entreprises qui n'ont pas respecté les engagements pris dans le cadre des conventions d'établissement.

3. METHODOLOGIE:

Le contrôle a consisté à faire un inventaire sur la période de 1996 - 1999 des avantages fiscaux et douaniers, ainsi que les engagements pris par les entreprises notamment en ce qui concerne:

- le programme d'investissement;
- la création des emplois;
- la formation professionnelle du personnel;
- la tenue régulière de la comptabilité;
- le dépôt des bilans aux services des Impôts et au secrétariat permanents de la Commission Nationale des Investissements;
- la moralité fiscale en rapport avec les impôts et les taxes non exonérés.

Aussi, un contrôle physique des équipements et matériels d'exploitation devrait être effectué dans chaque entreprise pour vérifier la matérialité des investissements réalisés, des emplois, des conditions de travail, la nature des activités exercées, etc...

Mais dans la plupart des cas, ce contrôle n'a pas eu lieu, du fait du manque de logistique, de l'interruption d'activités ou encore du refus de certains Chefs d'entreprise de se faire contrôler.

Parfois, dans ce contrôle, il n'a pas été possible de vérifier la réalité physique des investissements faute de temps car les dix (10) jours prévus pour le contrôle se sont avérés largement insignifiants.

Le contrôle s'étant déroulé au mois de Septembre (la plupart des expatriés prennent leurs congés en Septembre), il a été particulièrement difficile aux Contrôleurs de rassembler tous les éléments permettant d'évaluer avec la rigueur souhaitée, l'ampleur du manque^e gagner de l'Etat dû aux exonérations pour toutes les entreprises.

4. ENTREPRISES CONCERNEES:

Des quatre vingt onze (91) entreprises agréées au Code des Investissements, soixante et une (61) seulement étaient concernées par le contrôle, l'agrément des autres étant très récent. Mais seulement trente quatre (34) l'ont été effectivement, car certaines ont cessé leurs activités et d'autres ont refusé de se faire contrôler.

5. LES CONTROLEURS:

Des cadres de la Direction Générale de l'Economie, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et pour certaines entreprises spécifiques, de la Direction Générale de l'Economie Forestière et de la Direction Générale de l'Industrie, se sont investis dans les opérations de contrôle (confère liste en annexe).

6. OBSERVATIONS GENERALES:

La commission Nationale des Investissements, soucieuse d'une part de l'efficacité dans l'observation de la réglementation économique et d'autre part du nouveau rôle que doit désormais jouer le secteur privé dans l'économie nationale, tient à sensibiliser le Gouvernement des faits observés et stigmatisés dans l'évolution et le comportement des entreprises agréées au Code des Investissements. Ce qui rendra fluide le système décisionnel en matière d'octroi des agréments.

Il s'agit de cinq (5) questions essentielles:

- ◆ l'information;
- ◆ présentation des documents comptables;
- ◆ la formation du personnel;
- ◆ l'application des sanctions ;
- ◆ les modalités de remboursement.

6.1 Situation de l'information:

Le problème de l'information se pose avec acuité au niveau des entreprises. En effet, l'article 33 du Code des investissements fait obligation aux entreprises agréées de fournir au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements toute

information permettant l'application et le contrôle des engagements pris lors de l'agrément.

Or, on constate, dans plusieurs entreprises, l'inexistence, la non fiabilité ou encore la rétention de l'information.

Alors que l'évaluation du Code des investissements (bien que tard) et l'amélioration du projet de la charte Nationale des investissements exigeraient de la part des entreprises, des données d'assez bonne précision et d'une fiabilité incontestable.

6.2 Présentation des documents comptables:

Les dispositions de l'article 33 du Code des investissements font obligation aux entreprises agréées de transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements au plus tard le 31 Mai de chaque année, le bilan de l'entreprise.

Malgré que ces dispositions soient expressément reprises dans la convention d'établissement, on note qu'elles n'ont jamais été respectées par les entreprises. Ainsi de 1996 à 1999, aucune entreprise n'a transmis son bilan au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements.

Sachant que pour la plupart des entreprises agréées, la comptabilité est tenue par des Cabinets comptables, on peut s'interroger sur la raison de l'inobservation de cette disposition.

6.3 La Formation dans les entreprises:

L'économie Congolaise en général, assujettie à de nouvelles mutations qui s'opèrent au niveau mondial (globalisation des économies et donc concurrence, crises économiques, la parité du franc CFA qui n'a pu être conservée etc...) a débouché sur la rédefinition du rôle de l'Etat qui devient désormais facilitateur, promoteur d'un cadre institutionnel favorable à l'épanouissement du secteur privé.

L'entreprise se confronte donc à un certain nombre de changements technologiques qu'elle doit être en mesure d'affronter pour se maintenir sur l'échiquier mondial.

Face à ces changements, elle doit bâtir des stratégies dont l'une des composantes maîtresse concerne la formation. Or autant la formation est perçue comme un facteur déterminant du développement, autant elle est malheureusement négligée par les entreprises. Très souvent, les entreprises préfèrent concentrer leurs efforts dans d'autres domaines dans l'espoir de réaliser une rentabilité immédiate et négligent l'investissement humain.

Soucieux d'encourager la formation du personnel, le code fait obligation aux entreprises agréées, en son article 33 alinéa 1, d'assurer la formation professionnelle conformément au planning de formation approuvé par le Ministère du Travail. Cette disposition n'est malheureusement pas observée.

6.4 De l'obligation à la sanction:

Toute entreprise ayant obtenue une dérogation au régime du droit commun a le devoir, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elle est placée d'observer un certain nombre d'obligations expressément libellées dans l'article 33 alinéa du Code des investissements. L'inobservation de cette disposition expose l'entreprise contrevenante à des sanctions prévues à l'article 35 du Code des Investissements.

L'application de ces sanctions doit obéir à certains critères.

♦ Critères de sanction:

Si pour diverses raisons, le programme d'investissement approuvé par la Commission nationale des investissements ne peut être réalisé, l'entreprise agréée doit notifier à la CNI la teneur de ces raisons au plus tard six (6) mois après la date d'agrément. A défaut de l'avoir fait et en cas de contrôle :

-l'agrément sera annulé sans réparation dans la cas où l'entreprise ne l'a pas utilisé;

- l'agrément sera également annulé sans réparation dans le cas où les raisons exposées à la commission nationale par l'entreprise sont jugées indépendantes de la volonté de l'entreprise c'est-à-dire relevant du cas de force majeure;

- l'agrément sera retiré et l'entreprise devra rembourser au Trésor Public, le montant des exonérations, déductions, réductions fiscales et douanières obtenues dans le cas où l'agrément a été utilisé.

♦ Conditions d'exercice du droit au remboursement des avantages:

La lecture de l'article 35 ci-dessus rappelé permet de relever que les avantages octroyés sont remboursables si les investissements approuvés n'ont pas été réalisés, sauf en cas de force majeure . Si le cas de force majeure n'a pas été notifié à la Commission nationale des investissements dans les six (6) mois qui ont suivi l'événement, l'entreprise est tenue de rembourser les sommes dues à l'Etat au titre des avantages bénéficiés.

Cependant l'application des sanctions à caractère fiscal ou douanier peut se heurter aux difficultés suivantes:

1° le contrôle a lieu avant le terme de la plupart des conventions. Certaines entreprises peuvent se saisir de cet argument pour dire qu'elles pourraient réaliser les investissements prévus avant la fin de la période d'agrément. L'application des sanctions devient alors difficile ;

2° le code ne fixe pas le seuil légal d'investissements à réaliser ou la période de ou au delà de laquelle l'entreprise est exemptée du remboursement des avantages. La

condition pour appliquer les sanctions étant la non réalisation des investissements approuvés telle que mentionnée ci dessus, fait place à deux interprétations:

- ♦ le remboursement des avantages est exigible que si l'entreprise n'a pas réalisé les investissements approuvés, c'est-à-dire que le niveau des investissements est nul;
- ♦ lorsque les investissements approuvés n'ont été réalisés qu'en partie, cela pourrait signifier la réalisation des investissements;

3° Certaines conventions ont été mal rédigées, notamment en ce qui concerne la nature, le programme et la valeur des investissements. Ce qui pose d'énormes difficultés dans l'appréciation des investissements réalisés;

4° Le contrôle a lieu au sortir de la guerre; il sera difficile d'obtenir des entreprises (essentiellement celles de Brazzaville) le remboursement des exonérations accordées. Elles pourraient en retour opposer l'argument de la non sécurisation par l'Etat de leurs installations d'exploitation ;

5° La durée du contrôle n'a pas permis d'apprécier l'adéquation entre les investissements réalisés et les investissements approuvés. Il serait donc souhaitable à l'avenir de rédimensionner à la baisse l'échantillon des entreprises à contrôler par rapport aux moyens disponibles pour éviter un travail mal fait.

6. 5 Modalités de remboursement:

La sous-commission constate que la période de validité de la plupart des conventions signées avec les entreprises de Pointe-Noire et Brazzaville arrive à terme en Mai 2001. Elle a donc conclu que le temps restant est négligeable pour que les investissements non réalisés le soient effectivement.

Par ailleurs, il existe des entreprises dont les conventions verront leur terme en Septembre 2001. Les divergences de niveau de réalisation des investissements entre entreprises agréées y compris pour les autres engagements, ont conduit la Sous-commission à faire rembourser les avantages bénéficiés par les entreprises au prorata du volume des investissements non réalisés et des emplois non créés.

La Sous-commission propose que :

- si la société n'a pas créé des emplois permanents conformément aux engagements pris dans la convention, elle rembourse le montant de la taxe forfaitaire dont elle a été exemptée pendant la durée du bénéfice de ces avantages ;

- si la société n'a pas procédé à la formation de ses agents, conformément à l'engagement pris dans la convention, elle rembourse le montant de la taxe d'apprentissage bénéficié pendant la période de l'agrément ;

- si la Société a créé des emplois moins que prévus dans la convention, elle rembourse le montant calculé au prorata du montant des emplois non créés;

- si la société ne souscrit pas au paiement des impôts et taxes non exonérées, elle doit procéder non seulement à leur remboursements majorés des pénalités y relatives, mais aussi au paiement des impôts et taxes exonérés ;

7. PRESENTAION ET ANALYSE DES RESULTATS:

7.1 AGIMEX

C'est une entreprise agréée au régime du code des investissements pour cinq ans depuis 1996 pour l'activité de pêche maritime. La Société est implantée à Pointe-Noire.

La société a déclaré bénéficier effectivement des avantages prévus dans la convention, sauf sur le plan douanier.

Des investissements prévus dans la convention et non chiffrés, seule une chambre froide d'une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA et un groupe électrogène (dont la valeur n'a pas été révélée et les factures non présentées) ont été achetés.

Sur le plan de l'emploi, AGIMEX s'est engagé à maintenir 55 emplois permanents et a en créer 15 supplémentaires. A la date du contrôle, l'Armement comptait 53 Agents. En l'absence des Déclarations Annuelles des Salaires (DAS), l'équipe de contrôle n'a pu distinguer les travailleurs permanents des temporaires.

La Société AGIMEX qui a promis envoyer les D.A.S au Secrétariat Permanent ne l'a jamais fait jusqu'à ce jour.

La Société a eu à former certains agents mais pas sur la base d'un programme approuvé par le Ministère du Travail.

Concernant la production, la société produit les poissons et les crevettes. Les statistiques se présentent de la manière suivante:

Nature du produit	Unité	1996	1997	1998	1999
Crevettes	Tonnes	45	80	95	65
Poissons	Tonnes	1 200	1 000	920	980
Total	Tonnes	1 245	1 080	1 015	1 014

Il faut noter que l'exportation vers la C.E.E des crevettes était suspendu depuis 1999.

Le chiffre d'affaires a évolué comme suit:

Année	Chiffre d'affaires
1996	950 576 194
1997	987 736 618
1998	1 029 055 876
1999	1 091 703 590

Sur le plan fiscal, l'Armement s'est acquitté régulièrement du paiement des impôts non exonérés.

Le montant des exonérations fiscales de 1996 à 1999 s'élève à 59 301 950 Francs CFA, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage non comprises en raison de l'absence des documents. La situation chiffrée se présente ainsi :

Année	Investissements		Impôts exonérés (F. CFA)				
	Prévus	Réalisés	I.S	T.S.S	T.F	T.A	Total
1996	- 2 Navires de pêche - Tunnel de congélation		2.890.800	9.505.760			12.396.560
1997	- Chambre froide - Groupe électrogène	Chambre froide 20.000.000	0	7.877.360			7.877.360
1998	- 1 usine a glace - 2 camions		0	10.290.550			10.290.550
1999	- 2 utilisateurs légers - 2 Hysters		17.820.450	10.917.030			28.737.480
Total	- 1 transformateur - 15 conteneurs - 1 radio - blue	20.000.000	20.711.250	38.590.700			59.301.950

Sur le plan douanier, la Société a bénéficié de l'Admission Temporaire Normale (ATN) sur les intrants. Mais à l'exportation, elle a déclaré qu'elle paye régulièrement les droits et taxes douaniers.

Conclusion:

La sous-commission relève le très faible niveau de réalisation des investissements. Les engagements n'ont presque pas été respectés. Elle propose donc le maintien de l'agrément et le remboursement des impôts majorés de la pénalité.

Soit :

I.S :	20.711.250 F CFA
T.S.S	38.590.700 F CFA
Pénalités :	10.355.625
	19.295.350
Total à payer	88.952.925

7.2 Armement TCHILASSI:

C'est une entreprise agréée au régime du code des investissements pour l'activité de pêche maritime pour une durée de cinq ans depuis 1996.

Les investissements prévus pour plus de 125 millions de francs CFA n'ont été réalisés qu'à hauteur de 30 millions, soit un taux de réalisation de 24%. La société a acquis seulement un bateau mais d'occasion. L'unité de stockage et l'unité de

fabrication d'une valeur de 25 millions n'ont pas été acquises. La société a plutôt acheté des pièces détachées pour faire fonctionner les sous-unités déjà existantes.

La production a connu entre 1996 et 1998 une augmentation timide avant de relâcher faiblement en 1999 ainsi que le témoigne le tableau ci-après :

Année	Production en tonnes
1996	2.138.176
1997	2.234.237
1998	2.630.197
1999	2.528.496

L'Armement engage 82 employés pour une prévision de 71. Mais elle n'a jamais procédé à la formation de son personnel.

La Société s'est acquittée régulièrement du paiement de ses impôts non exonérés. Elle a bénéficié des exonérations à caractère fiscal de 166.462.540 Francs CFA dont le détail est présenté dans le tableau ci dessous.

Année	Investissements		Impôts exonérés (F CFA)				Total
	Prévus	Réalisés (F CFA)	I.S	T.S.S	T.F	T.A	
1996	Bateau de pêche	28.000.000	0	15.914.880	6.091.900	1.218.380	
1997	Unité de stockage 100.000.000 FCFA		36.622.360	14.874.160	6.091.900	1.218.380	
1998	Fabrication de glace 25.000.000	4 unités valeur inestimée	26.198.550	12.117.960	6.091.900	1.218.380	
1999			18.756.450	12.737.060	6.091.900	1.218.380	
Total	Plus de 125 millions	30.000.000	81.577.360	55.644.060	24.367.600	4.873.520	166.462.540

Conclusion:

Compte tenu du faible niveau de réalisation des investissements prévus qu'on peut estimer à 10%, la Sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des impôts exonérés qui s'élèvent à 166.462.540 majorés de 50 % des pénalités conformément à l'article 35 du code des investissements, soit le montant de 135.843.240 francs CFA.

7.3 BISSON ET Cie :

C'est une entreprise agréée au régime PME du code des investissements pour l'activité forestière et de transformation de bois pour une durée de sept (7) ans depuis 1996.

Le niveau des investissements prévus à 141 millions n'a été que de 25.4 millions, soit un taux de réalisation de 18%.

Il a été prévu de maintenir 85 emplois permanents existants et la création de 43 emplois permanents supplémentaires. A la date du contrôle, il est apparu que la société engage 119 travailleurs (temporaires et permanents confondus) ; il n'a pas été possible de les distinguer. Le niveau de l'emploi n'a pas été atteint.

La production de grumes entrée usine a connu une évolution constante de 1996 à 1998 avant de subir une légère baisse en 1999. Les statistiques se présentent ainsi (en m3) :

Année	Production en m3
1996	3.425
1997	6.522
1998	7160
1999	5.665

Le chiffre d'affaire est en baisse avec une accumulation des pertes. La Société est sous administration judiciaire .

Le montant des exonérations fiscales entre 1996 et 1999 se chiffre à 36.099.480 francs CFA, les détails sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Année	Investissements (F CFA)		Impôts exonérés (F CFA°)				Total
	Prévus	Réalisés	I.S	T.S.S	T.F	T.A	
1996	0		0	3.229.820	ND	ND	
1997	55.000.000		0	5.281.490	5.071.020	1.014.800	
1998	110.000.000		0	5.175.975	5.074.020	1.014.800	
1999	16.000.000		0	4.837.000	4.500.530	90.0105	
Total	211.000.000	25.400.000	0	18.524.205	14.645.570	2.929.705	36.099.480

La société paie les impôts non exonérés et les taxes forestières.

Nonobstant les exonérations sur certains droits de douanes, la Société a continué à importer hors admission temporaire.

Au titre de redevance entrée usine, l'entreprise a bénéficié des exonérations de 18.314.469 francs CFA dont le détail se présente comme suit:

Année	Redevance exonérée en F CFA
1996	2.940.660
1997	5.611.229
1998	5.368.980
1999	4.383.600

N'ayant pas visité les installation de la société, il n'a pas été possible d'apprécier la formation du personnel et les conditions de travail.

Conclusion :

La Sous-commission relève un faible niveau de réalisation des investissements (18%°). Les engagements en matière d'emplois pris par l'entreprise ont été très faiblement respectés. La Sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des impôts, taxes et la redevance entrée usine exonérés majorés des pénalités qui s'élève à 69.678.766 francs CFA.

Impôt exonérés :	32.765.123 francs CFA
Redevance entrée usine :	18.314.469 francs CFA
Pénalités :	18.599.174 francs CFA
Total à payer :	69.678.766 francs CFA

7.4 LA COPE :

Le matériel prévu a été acquis, sauf la balance pour matières premières à 10 tonnes. Toutefois, il n'a pas été possible d'apprécier la valeur des investissements faute de factures. Seule une partie des factures a été présentée à l'équipe de contrôle.

Quarante (40) emplois permanents ont été créés au lieu de cinquante six comme prévus.

L'entreprise n'a pas présenté au contrôleurs les documents comptables exigés. Ce qui n'a pas permis d'apprécier la rentabilité de la production (de l'activité.)

Sur le plan fiscal, l'entreprise n'a jamais souscrit à ses déclarations. Elle ne paie jamais les impôts non exonérés.

Le personnel n'a pas bénéficié de la formation professionnelle conformément au planning du Ministère du travail.

Conclusion :

Au regard des défaillances constatées sur les plans comptable et fiscal, la sous-commission propose l'application des dispositions fiscales pour le paiement obligatoire

des impôts non exonérés. La Direction Générale des Impôts doit en conséquence être instruite à ce sujet.

Toutefois, la sous commission propose le maintien de l'agrément, compte tenu de l'importance des investissements réalisés par l'entreprise.

La Sous-commission exige qu'il lui soient transmis, tous les documents nécessaires pour le contrôle.

7.5 COTI :

La société est agréée au régime PME du code des investissements pour une durée de cinq (5) ans à partir de 1996. Elle s'occupe de l'isolation thermique et frigorifique.

Sur les 52 millions de francs CFA d'investissements prévus, seulement 11,5 millions de francs CFA ont été réalisés soit un taux de réalisation de 22%. Les autres engagements n'ont pas été respectés.

S'agissant des emplois, trois (3) seulement ont été créés au lieu de huit comme prévus.

Sur le plan fiscal, COTI a payé régulièrement les impôts non exonérés ainsi que les droits et taxes douaniers.

COTI a bénéficié des exonérations pour la période de 1997 à 1999 d'un montant de 46.108.115 F CFA ventilés dans le tableau suivant :

Année	Investissements (F CFA)		Impôts exonérés (F CFA)				Total
	Prévus	Réalisés	I.S	T.S.S	T.F	T.A	
1996			ND	ND	ND	ND	ND
1997			26.009.550	2.467.170	1.161.043	263.040	29.900.803
1998			8.308.350	1.581.860	422.549	158.225	10.470.984
1999			2.551.500	1.449.980	1.429.420	305.428	5.736.328
Total	52.000.000	11.471.091	36.869.400	5.499.010	3.013.012	726.693	46.108.115

Conclusion :

Suite au constat du faible niveau d'investissement réalisé par l'entreprise COTI (22%), la sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des impôts et taxes exonérés majorés de pénalités exigibles, soit :

Impôts à rembourser :	45.072.808 F CFA
Pénalités :	22.536.404 F CFA
Total à payer :	67.609.212 F CFA

7.6 La côtière Hôtel

Les investissements prévus et non chiffrés ont été réalisés pour un montant de 104,8 millions .

Du point de vue des emplois, la Côtière en a créés treize (13) contre 21 de prévus.

Sur le plan fiscal, la Côtière s'est acquitté régulièrement du paiement des impôts non exonérés.

Le montant des exonérations concernant l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés se chiffrent pour la période contrôlée à 3.410.000 francs.

Il n'a pas été possible d'évaluer le montant de la taxe forfaitaire et de la taxe d'apprentissage.

Le personnel de l'entreprise a bénéficié d'une formation professionnelle. Mais le planning de formation n'a pas été agréé par le Ministre du Travail.

Conclusion

Au regard du respect de l'essentiel des engagements pris par l'Hôtel, la Sous-Commission propose le maintien de l'agrément et le non remboursement des exonérations accordées.

7.7 CENTRE MEDICAL GUENIN

Le Centre a respecté globalement ses engagements. Concernant les investissements, le Centre a réalisé 255.706.425 F sur un total prévu de 136.437.000 FCFA, soit un taux de réalisation de 187%.

Quant aux emplois, le Centre s'était engagé à utiliser 16 employés ; il en utilise 18.

Il n'a pas jouit des avantages douaniers et paie régulièrement ses impôts non exonérés.

Le Centre n'a pas présenté un planning de formation et n'assure pas la formation de son personnel.

Le montant des exonérations dont le Centre a été bénéficiaire pour la période de 1996 à 1999 est de 22.512.086.

Année	Investissements		Impôts Exonérés			
	Prévus	Réalisés	IS	TSS	TF	Total
1996			0	1.851.291	988.970	2.840.261
1997			0	2.847.153	1.371.036	4.218.189
1998			0	3.336.342	4.112.316	9.242.862
1999			0	4.074.051	2.136.726	6.210.774
Total	136.437.000	255.706.425	0	12.108.837	8.609.045	22.512.086

Conclusion :

Au regard du respect de l'ensemble des engagements pris par le Centre, la Sous-Commission propose le maintien de l'agrément et le non remboursement des exonérations accordées.

7.8 EQUIPE BAIE

Equipe Baie est une entreprise agréée au régime G de Code des Investissements pour l'activité de production de baies en aluminium et de store.

Sur le plan des investissements, la société a réalisé un investissement de 45 millions de FCFA sur les 62 millions de prévus, soit un taux de réalisation de 72%.

La société n'a pu maintenir que sept (7) emplois sur les neuf (9) prévus.

Le montant des exonérations fiscales de 1996 à 1999 s'élève à 49.755.180 FCFA comme l'indique la tableau ci-dessous.

Année	Investissements		Impôts Exonérés				
	Prévus	Réalisés	IS	TSS	TF	TA	Total
1996			24.862.050	2.239.980	909.414	129.944	28.141.388
1997			5.853.150	1.527.706	932.071	133.387	8.446.082
1998			1.991.250	3.856.999	1.143.715	163.387	7.155.351
1999			3.190.950	1.796.008	887.226	128.387	554.661
Total	62.000.000	45.000.000	35.897.400	9.420.693	3.882.426	554.661	49.755.180

La société a souscrit au paiement de ses impôts non exonérés mais elle n'a pas présenté un planning de formation du personnel agréé par le Ministre du Travail. Elle n'a pas non plus assuré la formation du personnel.

Conclusion

Etant entendu que l'entreprise a déjà investi à hauteur de 72% pendant les 4 premières années, la sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des impôts exonérés à hauteur de 28 % soit un montant de 13.934.450 F CFA.

7.9 FORALAC

FORALAC est une entreprise agréée au régime G du Code des investissements pour l'activité exploitation forestière et de transformation de bois.

La société a réalisé un investissement de près de 682.189.211 FCFA sur un total prévu de 6.612.000.000 FCFA, soit un taux de réalisation de 10,32%.

Les effectifs de 491 agents ont été révélés par la déclaration annuelle des salaires (DAS) sur les 680 prévus par la Convention.

La production grumière entrée-usine a connu une augmentation de 1996 à 1997 avant de fléchir en 1998. Les statistiques se présentent de la manière suivante :

1996.....	9.846 (chantier Makabana et Mouliéne)
1997.....	14.409
1998.....	7.401

Le chiffre d'affaire n'a cessé de décroître

1996.....	3.017.877.292	1997.....	6.036.099.847
1998.....	4.838.646.853	1999.....	2.580.880.912

Il faut signaler que le chantier a été fermé en fin 1999 et demeure suspendu jusqu'à la date du contrôle.

Celui de Nkola a été aussi fermé en janvier 1999.

En 1997 le chantier de Mouliéne (Bouenza) a été saccagé.

Sur le plan fiscal, la société FORALAC paie régulièrement les impôts non exonérés.

Le montant des impôts exonérés se chiffre à 5.833.901.230 francs tel que répertorié dans la tableau ci-après :

Année	Investissements		Impôts Exonérés				Total
	Prévus	Réalisés	IS	TSS	TF	TA	
1996			0	50.327.295	11.065.800	3.491.820	64.884.91
1997			154.594.940	60.627.440	23.431.535	6.019.880	344.673.80
1998			165.711.600	49.543.590	7.882.560	3.375.070	226.512.84
1999			0	27.307.180	17.703.180	2.819.300	47.829.66
Total	6.612.000.000	682.189.211	320.306.500	187.805.505	60.083.025	15.706.070	5.833.901.22

Au titre de la redevance entrée-usine, la société a bénéficié des exonérations de 36.948.613 en 4 ans ; le détail se présente comme suit :

1996.....9.172.280 (Makabana et Mouliéne)
1997.....14.015.480
1998.....13.760.853

S'agissant des droits et taxes douaniers, l'ATS concernant les intrants n'a pas été exploitée par FORALAC tenant compte des ambiguïtés douanières que cela implique.

Par ailleurs, la note 520/MEFB/CAB du 23 juin 2000 soustrait FORALAC avec d'autres entreprises de payer les au titre des années 1997, 1998, 1999.

N'ayant pas été sur le terrain il a été difficile à la mission de contrôle d'apprécier la valeur des investissements. Toutefois les destructions orchestrées par la guerre nous ont été révélés par les photos et le constats des huissiers de justice près les cours de Pointe-Noire et de Dolisie, Maître ONKA KOFFHI et J.J KIMBATSA.

Conclusion

Tenant compte des dégâts causés par les événements qu'a connu notre Pays et de l'ampleur des investissements réalisés, la sous-commission propose l'octroi d'un avenant. Au regard du faible taux de réalisation des investissements (10,32 %), la Sous-commission en appel à la discrétion de la CNI pour se prononcer sur l'application éventuelle des sanctions à caractère fiscal et /ou douanier.

7. 10 GNCAC

C'est une entreprise agréée au régime G du code des investissements pour l'activité mécanique générale, l'usinage, la rénovation des moteurs, la réparation navale et la construction métallique.

Sur le plan des investissements, GNCAC a réalisé un investissement de 553.548.990 FCFA sur les 547.260.000 soit un taux de réalisation de 100,17%

Concernant les emplois, 11 seulement ont été créés contre 15 prévus dans la convention.

Le chiffre d'affaires qui a nettement progressé de 1996 à 1997, a connu un léger fléchissement en 1998 pour s'accroître en 1999.

1996.....	2.011.560.000	1997.....	2.489.449.000
1998.....	2.420.777.000	1999.....	2.179.929.000

La société a régulièrement payé les impôts non exonérés. Elle a bénéficié des exonérations fiscales d'une valeur de 316.483.274 FCFA réparties dans le tableau suivant :

Année	Investissements		Impôts Exonérés				Total
	Prévus	Réalisés	IS	TSS	TF	TA	
1996			31606650	20115600	14310664	2654531	6868744
1997			60412500	24894490	14791872	2809441	10290830
1998			29882850	24207770	15834450	3116649	7304166
1999			46988953	21779290	16189826	3057614	8803568
Total	547.260.000	553.548.990	168.890.953	91.017.150	44936936	11638235	31648327

Conclusion

Les investissements réalisés étant supérieurs aux investissements prévus dans la convention, la Sous commission propose le maintien de l'agrément et le non remboursement des impôts exonérés. Toutefois l'entreprise devra procéder au remboursement de la taxe d'apprentissage sur les quatre (4) années pour n'avoir pas assuré la formation de son personnel pendant cette période soit **11.638.235 F CFA** majorés des pénalités. 28 % de la taxe forfaitaire sont aussi à rembourser soit un montant de 11.683.603 F CFA.

7. 11 MULTIPRESS

C'est une entreprise agréée au régime PME du code des investissements depuis 1996 pour les activités de transformation de papier et imprimerie industrielle.

L'Imprimerie a déclaré qu'elle est opérationnelle depuis seulement 1998.

Concernant les investissements, Multipress n'a réalisé qu'une partie des prévisions dans la convention que l'équipe de contrôle n'a pu estimer faute de factures.

Au plan des emplois, l'imprimerie a prévu créer 24 emplois permanents. L'équipe^d contrôlé relève qu'elle n'en a créés que 11.

L'entreprise a aussi déclaré qu'elle n'a jamais jouit des avantages prévus dans la convention.

Cependant, le contrôle a révélé que l'imprimerie n'a payé que les impôts non exonérés. Elle a donc joui des avantages de la convention notamment l'impôt sur les bénéfices, le redevances foncières, la taxe forfaitaire sur les salaires versés au salariés de nationalité congolaise.

Sur le plan douanier, Multipress n'a pas joui des avantages de la convention faute d'attestation d'exonération.

La non présentation des déclarations annuelles des salaires n'a pas permis d'apprécier le volume de la taxe forfaitaire.

Conclusion

Etant donné que la société n'a pas présenté les documents relatifs au contrôle, la Sous commission propose, sous réserve d'un autre contrôle, le maintien de son agrément et le remboursement sans pénalités des avantages acquis.

7. 12 MONGONKAMBA

La scierie Mongonkamba est agréée au régime PME du code des investissements pour l'activité d'exploitation forestière et de transformation de bois.

Sur les 300 millions d'investissements détaillés, prévus dans la Convention, la scierie n'a réalisé que 180 millions, soit un taux de 60%.

S'agissant des emplois, la scierie n'a créé que 15 emplois supplémentaires sur les 38 prévus.

La production de grume a évolué de la manière suivante :

1996.....	1280	1998.....	1080
1997.....	899	1999.....	2157

Cette production est essentiellement écoulee sur la marché local et dans les pays membres de la CEMAC.

La scierie a déclaré ne pas avoir effectivement bénéficié des avantages prévus dans la convention d'établissement faute d'attestation d'exonération.

Mais l'équipe de contrôle relève que la scierie a bien bénéficié des exonérations fiscale prévues dans la convention.

Faute de document on ne peut apprécier le volume de ces exonérations. Toutefois sur le plan forestier, la redevance entrée-usine exonérée se présente comme suit :

Années	1996	1997	1998	1999	Total
Redevance Entrée-Usine	2.713.440	2.535.480	2.803.000	5.006.400	13.058.320

La scierie reste redevable vis à vis de l'Etat des redevances entrée-usine avant exonération pour une valeur de 14.267.145 FCFA.

Il faut signaler, dans le souci de fiscal, que la scierie traîne des arriérés des taxes forestières non payées avant même la signature de la convention. Cette taxe est à payer en principe au service de reboisement (SR) suivant le protocole d'accord passé avec le Gouvernement. Le montant de cette taxe est égal à 24.191.625 FCFA.

La scierie n'a pas jouit d'avantages douaniers octroyés faute d'attestation d'exonération.

Conclusion :

La société a déclaré ne pas bénéficier des avantages fiscaux. Ce qui n'est pas juste. La scierie a réalisé les investissements à hauteur de 60%. La sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des arriérés dus à l'Etat au titre des impôts et taxes, majorés des pénalités.

Soit : redevances entrée-usine avant exonération	14.267.145 FCFA
Redevance entrée-usine après exonération	13.058.320 FCFA
Pénalité du à la redevance entrée-usine	391.750 FCFA
Total à Payer	27.717.215 FCFA

7. 13 LA SCIERIE KM4

Agréée au régime PME du code des investissements depuis 1996, la scierie KM4 a pour activité l'exploitation forestière et la transformation de bois. L'entreprise a déclaré à l'équipe de contrôle qu'elle bénéficie effectivement des avantages prévus dans la convention.

La scierie a réalisé un investissement de 461.036.675 FCFA sur un total de 1.042.000.000 FCFA. Elle a acquis un matériel d'occasion très usagé et défectueux. Le taux de réalisation des investissements est de 44%

La scierie s'est engagée à créer 45 emplois. Elle n'en a créé que 22.

S'agissant de la production, la scierie KM4 a produit en m³ :

1996	1336
1997	2953
1998	73
1999	—

Cette production est évacuée essentiellement sur le marché local. La scierie bénéficie des exonérations fiscales. Faute de documents, il n'a pas été possible de déterminer la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage.

L'entreprise n'a pas procédé à la formation de ses agents.

Les montants des exonérations fiscales sont les suivants :

TSS	7.970.403	FCFA	IS = 0
-----	-----------	------	--------

Redevance entrée-usine	6.375.940	F CFA (avant exonération)
	14.328.343	F CFA (après exonération)
T.F.	N.D.	
T.A.	N.D.	

La scierie est redevable vis à vis de l'Etat de 2.177.776 de la redevance entrée-usine avant l'exonération de ladite taxe. Aussi elle traîne des arriérés de la taxe forestière versée au service de reboisement pour un montant de 9.636.705 FCFA.

Sur le plan douanier, l'entreprise a bénéficié de l'admission temporaire spéciale depuis le 28/5/1997 et n'a jamais proroger les échéances de paiement.

Au jour du contrôle la scierie accumule des intérêts de retard de 3.605.345 FCFA. La TVA s'élève à 8.661.490 F soit un total dû à la douane de 12.266.835 FCFA.

Conclusion :

Suite au constat de faible niveau d'investissements réalisé par la scierie Km4 (44%) et au non respect des termes de la convention d'établissement, la Sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des montants dus majorés des pénalités y relatives pour ce qui le mérite soit :

Taxe forfaitaire	:	(à déterminer)
Taxe d'apprentissage	:	(à déterminer)
Intérêt de retard (douane)	:	3.605.345 FCFA
TVA en douanes	:	8.661.490
Redevance entrée-usine (avant exonération)	:	2.177.776
Total à payer		14.444.611 majorés des autres taxes à déterminer.

7.14 OTTO EXPORT

La société OTTO-EXPORT est agréée depuis 1999 au régime PME du code des investissements pour les activités de transformation, conditionnement et exportation de café et cacao et leurs dérivés.

La société a déclaré avoir bénéficié effectivement des avantages de la convention.

Elle a réalisé un investissement de 388.197.000 FCFA sur un total de 1.012.000.000 FCFA de prévus ; soit un taux de réalisation de 38%

La société OTTO-EXPORT s'est engagé a créé 15 emplois. Elle a réalisé dès la première année et au jour du contrôle il n'y a que 7 agents en activité.

Le chiffre d'affaire a évolué de la manière suivante :

1997132.380.642 F CFA

1998 42.276.728 F CFA

La société a bénéficié des impôts exonérés dont la valeur s'élève à 6.033.555 F répartie de la manière suivante :

Années	Investissements		Impôts exonérés				
	Prévus	Réalisés	I.S.	TSS	TF	TA	Total
1996			-	-	-	-	-
1997			0	1.323.806	1400.000	68.966	1.792.772
1998			0	1.454.050	1.217.530	202.921	2.874.501
1999			0	868.330	426.816	71.136	1.366.282
Total			0	3.646.180	2.044.346	343.023	6.033.555

La société a souscrit au paiement des impôts non exonérés.

Sur le plan douanier, la société a payé ses droits et taxes 1997. Par manque d'éléments d'appréciation, l'équipe de contrôle ne peut se prononcer sur les deux autres années (1998 et 1999).

OTTO-EXPORT n'a pas présenté un programme de formation agréé par le Ministre du Travail. La société a formé deux machinistes dans le tas. Les conditions de travail ne sont pas bonnes.

Conclusion

La société a réalisé des investissements de l'ordre de 38% par rapport aux investissements prévus. Etant donné que la société n'a pas présenté le programme de formation et qu'elle n'emploie que 7 agents au lieu de 15 comme convenu, la Sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des taxes forfaitaires et de la taxe d'apprentissage, soit un total de : 2.387.369 FCFA.

Taxe forfaitaire	2.044.346
Taxe d'apprentissage	343.023
Total	2.387.369 F CFA

7. 15 La Société PLASCO

La société nouvelle PLASCO est agréée au régime G du code des investissements pour l'activité de production et la mise en bouteille de l'eau de source production de corps creux..

La société a reconnu bénéficiaire effectivement des avantages prévus dans la convention

Elle a réalisé un investissement de 182.154.000 FCFA sur un total prévu de 432.072.000 FCFA soit un taux de réalisation de 42%.

Mais la société PLASCO a écrit à la commission pour solliciter un avenant afin de poursuivre normalement son programme d'investissement sérieusement perturbé par les événements qu'a connu notre pays et qui ont isolé Nkayi, Brazzaville et Dolisie, villes stratégiques dans leur exploitation.

PLASCO a créé 5 emplois supplémentaires sur les 4 prévus dans la convention.

Le chiffre d'affaires est en net augmentation.

La production réalisée s'étale de la manière suivante :

1996130.000	1997138.000
1998197.000	1999195.000

Unité (cartons de 12 bouteilles de 1,5 litres)

Elle est écoulee sur le marché local et sur d'autres marchés en dehors de la CEMAC.

Sur le plan fiscal, PLASCO s'acquitte régulièrement des impôts non exonérés.

Le montant des exonérations fiscales dont la société a bénéficié de 1996 à 1999 est de 123.077.574 détaillé comme suit :

Années	Investissements		Impôts exonérés				Total
	Prévus	Réalisés	I.S.	TSS	TF	TA	
1996			0	5.620.000	2.992.713	533.003	9.145.716
1997			0	6.197.500	3.259.486	615.346	10.072.332
1998			44.946.900	7.370.260	3.261.079	605.904	56.184.083
1999			35.469.900	8.338.510	3.261.079	605.994	47.675.443
Total			80.416.800	27.526.210	13.774.357	2.360.207	123.077.574

Conclusion :

La société a réalisé 42% des investissements prévus. Par ailleurs, elle a écrit pour solliciter un avenant suite aux difficultés qu'elle a rencontrées. La sous-commission propose l'octroi d'un avenant et le non remboursement des montants des impôts exonérés.

7. 16 SOCOTRANS

La société est agréée au régime PME du code des investissements pour l'activité de consignation, acconage, stockage frigorifique industriel et transport.

Sur un total des investissements de 551.000.000 FCFA prévus et non détaillés, la société en a réalisé pour 797.836.700 F CFA. Elle a acquis du matériel de levage et de transport pour la valeur sus indiquée. En outre elle a acquis un hangar pour une valeur de 488.582.725 F et les bureaux pour 100 millions soit un total d'investissement réalisé de 1.387.419.425 FCFA.

La société s'est engagée à maintenir les 65 emplois permanents existants et à créer 30 emplois permanents supplémentaires. Elle en a créé 30.

Socotrans souscrit au paiement régulier des impôts non exonérés notamment : la taxe d'apprentissage, la patente, les droits d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée, versée, l'IRPP et la taxe sur les véhicules de tourisme.

La société a bénéficié des exonérations fiscales sur : l'impôt sur les sociétés, la taxe spéciale sur les sociétés, les redevances foncières, la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux travailleurs de nationalité congolaise, la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que la société consacrera à la formation du personnel.

L'équipe de contrôle relève que Socotrans paye la taxe forfaitaire malgré le fait qu'elle lui soit exonérée.

L'ampleur de la dépense fiscal de l'Etat ^{de l'Etat} dire à cette entreprise qui pour la période contrôlée (1996-1999 inclus) est détaillée de la manière suivante :

Années	Investissements		Impôts exonérés				Total
	Prévus	Réalisés	I.S.	TSS	TF	TA	
1996			4.442.025	9.853.851			
1997			91.817.257	157.08518		2.259.116	
1998				16.810.318			
1999			117880505	18322731			
Total	551.000.000	1.387.419.425	338087268	60695418			
Pénalités éventuelles							
Total à payer							

Conclusion :

Suite au constat du niveau de réalisation des investissements prévus, la Sous-commission propose le maintien de l'agrément et le non remboursement des impôts et taxes exonérées.

7.18 SOSEP

La société de sépulture est agréée au régime PME du code des investissements pour l'activité de conservation de corps, corbillards, menuiserie, (atelier de fabrication de cercueils), aménagement et travaux sur les caveaux et tombes.

La SOSEP n'a pas réalisé le programme agréé par la Commission Nationale des Investissements.

Elle n'est demeurée qu'une entreprise individuelle qui, malgré les avantages de la convention a continué à fonctionner comme une entreprise soumise au régime de droit commun. Elle paye régulièrement ses impôts et les droits et taxes douaniers. En définitive, elle n'a joui d'aucun avantage de la convention du fait du changement du statut de la société non opéré.

Conclusion :

La Sous-commission propose l'annulation de l'agrément et le non remboursement des impôts et taxes.

7.19 TRABEC

TRABEC est agréée au régime G du Code des Investissements pour la transformation du bois en produits finis, semi-finis et ameublement.

Sur les 1.500.000.000 FCFA prévus dans le programme d'investissements rien n'a été réalisé. L'entreprise a déclaré qu'elle n'a pu le faire faute de matières premières (grumes).

S'agissant des emplois, la société TRABEC s'est engagée à maintenir 70 emplois et à en créer 35. Ce qui n'a pas été fait. Dans les 70 emplois, 50% sont des temporaires.

La production grumière a évolué de la manière suivante :

1996	7254	1998	5576
1997	6668	1999	6227

Elle a été écoulé sur le marché local et les autres pays hors de la CEMAC.

Le chiffre d'affaire a évolué de la manière suivante :

1996	841.455.251	1998	826.363.606
1997	694.809.214	1999	662.419.528

Concernant le volet fiscal, la société a déclaré bénéficié de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux travailleurs de nationalité Congolaise et de la taxe d'apprentissage.

Suite à l'absence des déclarations annuelles des salaires (DAS), l'équipe de contrôle n'a pas pu mesurer l'ampleur de la dépense fiscale due à la taxe forfaitaire et à la taxe d'apprentissage.

Cependant le contrôle relève que TRABEC bénéficie d'autres avantages fiscaux : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; la redevance entrée-usine.

Le montant des exonérations fiscales dont la société a été bénéficiaire est de 56.110.988 FCFA (1) repartis comme suit :

Années	Investissements		Impôts exonérés					
	Prévus	Réalisés	I.S.	TSS	TF	TA	Red.E.U	Total
1996			1631960	8.414.542	-	-	4.641.840	14688342
1997			0	6.948.092	-	-	5.593.940	12.542.032
1998			4087603	8.263.636	-	-	4.830.380	17181619
1999				6624195	-	-	5.074.800	11698995
Total	1.500.000.000	0	5.719.563	6.624.195	?	-	20.140.960	56.110.988

La société a souscrit régulièrement au paiement des impôts non exonérés.

Sur le plan douanier, TRABEC paie régulièrement les droits et taxes quand bien elle est bénéficiaire de l'ATS.

(1) Ce chiffre ne tient pas compte des exonérations dues à la taxe d'apprentissage et à la taxe forfaitaire.

Conclusion :

Etant donné que TRABEC n'a pas réalisé son programme d'investissement et vu le nombre d'années qui restent avant l'échéance, la sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement des montants de la taxe d'apprentissage, et de la taxe forfaitaire qui restent à déterminer.

7.20 LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB):

La Congolaise Industrielle de Bois (C.I.B) est agréée depuis 1996 au régime G du Code des Investissements pour l'activité de l'exploitation forestière et de la transformation du bois. Son Agrément court jusqu'à 2006.

Le programme d'investissement de la Société prévoyait pour la période contrôlée un montant de 4.080.000.000 FCFA mais jusqu'en 2001, la Société devait investir 6.541.000.000 FCFA.

A la date du contrôle, la Société a réalisé un investissement de 6.777.544.585 FCFA, soit un taux de réalisation de 110,38%.

La Société s'est engagée à maintenir 619 emplois permanents et à en créer 100 soit un effectif à terme en tout de 719 travailleurs. A la date du contrôle, la CIB emploie 653 personnes de manière permanente soit un écart négatif de 66 emplois. Il est cependant tôt de conclure sur le volume des emplois créés puisque l'agrément court encore jusqu'en 2006.

Concernant la formation professionnelle, un planning de formation non approuvé par le Ministre du Travail a été élaboré, mais non exécuté jusqu'à la date du contrôle.

S'agissant du chiffre d'affaires, il est en perpétuel accroissement.

1997	13.386.076.254 F FCA
1998	20.555.178.152 F CFA
1999	22.588.438.970 F CFA

La production a aussi connu une augmentation de 1997 à 1999. Les statistiques se présentent de la manière suivante :

Désignation en (m3)	1997	1998	1999	TOTAL
Production en grumes	176.899	259.831	227.983	664.213
Grumes entrée usine	118.538	163.164	125.520	407.222
Exportation en grume	57.861	96.667	102.463	256.991
Exportation en bois débités	24.979	30.883	40.057	95.919

Le chiffre d'affaires réalisé par la CIB se présente de la manière suivante :

	1997	1998	1999	TOTAL
Bois en grumes	7.453.341.000	13.096.999.000	13.665.317.000	34.215.657.000
Bois en débités	5.874.546.000	7.367.697.000	8.893.456.000	22.135.699.000
Total	13.327.887.000	20.464.696.000	22.558.773.000	56.351.356.000

Sur le plan fiscal, la CIB bénéficie d'une exonération fiscale évaluée sur la période contrôlée (1997-1999) à 1.334.961.854 FCFA détaillé dans le tableau suivant :

ANNEES	INVESTISSEMENTS		IMPOTS EXONERES					IS
	Prévus	Réalisés	REV	TSS	TF	TA	Total	
1997			194.287.740	137.329.192	87.970.170	17.586.034	437.173.136	0
1998			282.213.941	208.056.672	109.993.949	21.987.788	622.252.350	0
1999			219.064.220	237.789.904	115.486.965	23.097.393	595.438.482	0
Total	4.080.000.000	6.777.544.585	695.565.901	577.169.768	313.451.084	62.671.215	1.648.857.968	0

La Direction Régionale des Impôts étant en plein contrôle à la CIB, il n'a pas été possible d'avoir les informations sur les impôts non exonérés.

Sur le plan douanier, la CIB bénéficie de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS) de l'Admission Temporaire Normale, de l'exonération totale des droits et taxes selon les types de marchandises.

Le total des droits et taxes exonérés au niveau douanier se présente ainsi :

l'ATN : 17.468.414

L'équipe de contrôle a été informé que l'existence d'un Protocole d'Accord avec le Gouvernement pour l'acquittement des droits de douanes et des annuités de 1997, 1998 et 1999 d'un montant total de 1.099.733.259 FCFA sur un échéancier de 24 mois et 41.666.667 FCFA par mois.

Sur ce, l'équipe de contrôle relève :

- le montant des annuités ATS calculé par l'équipe de contrôle s'élève à 699.449.659 F CFA. Mais les annuités ATS, objet du protocole d'accord s'élève à 593.934.685 F CFA. en sus. Une partie des annuités d'un montant de 69.692.777 F CFA a été payé par transaction.

Un écart de 44.822.223 F CFA d'annuités non payées restent dues à l'Etat.

Conclusion

La Société a réalisé des investissements plus que prévus dans la Convention. Si ce dépassement de 1.110.107.177 peut susciter des encouragements, il faut cependant signaler que la modification du programme agréé de cette ampleur aurait du être signalé au Secrétariat Permanent. La sous-commission propose le remboursement de la Taxe d'Apprentissage pour non formation du personnel et le paiement des manques à gagner vis-à-vis de l'Etat que la Société a occasionné :

- Taxe d'apprentissage :	62.671.215 FCFA
- Manque à gagner sur les annuités	44.822.223 F CFA
- Excédents bois exporté	79.017.774 FCFA
-	
<u>Total à payer :</u>	<u>186.511.212 FCFA</u>

7. 21 SARIS CONGO :

Saris-Congo cultive la canne à sucre, produit du sucre roux et du sucre raffiné. Pour cette activité, elle est agréée au régime du code des investissements pour 7 ans depuis Avril 1996. La société est implantée à Nkayi.

L'entreprise a effectivement bénéficié des avantages prévus dans la Convention.

Elle s'est engagée à réaliser un investissement de 1.272.265.000 F CFA en 1996. Au date du contrôle, il s'est avéré que Saris-Congo a effectué un investissement de 6.261.464.075 F CFA, ce qui représente un dépassement de 392 %.

La société s'est engagé à maintenir 1.054 emplois permanents existants et à en créer 320 supplémentaires. Au jour du contrôle, l'entreprise emploie 962 agents.

Le chiffre d'affaires a augmenté de 1996 à 1997 avant de subir un petit fléchissement en 1998 qui s'est accentué en 1999. Les détails sont donnés dans le tableau ci-après :

Année	Chiffre d'affaires en F CFA
1996	12.587.563.633
1997	14.343.817.767
1998	13.737.945.645
1999	9.301.763.134

La production de sucre a évolué de la manière suivante :

Produits en tonnes	1996	1997	1998	1999
Sucre roux	28.723	26.506	25.597	30.133
Sucre raffiné	12.891	12.268	17.263	9.639
Total	41.614	38.774	42.860	39.772

Cette production a été écoulee sur le marché local, le marché de la CEMAC, et les autres pays en dehors de la CEMAC.

La société a procédé à la formation de ses agents ; il a été déclaré à l'équipe de contrôle que plusieurs agents ont participé à plusieurs stages et séminaires dans différents pays africains et en France.

Concernant le volet fiscal, Saris-Congo a bénéficié de l'exonération fiscale comme l'indique le tableau ci-après :

Année	Investissements		Impôts exonérés				Total
	Prévus	Réalisés	I.S	T.S.S	T.F	T.A	
1996		1.545.091.985	16.912.795	126.145.405	89.836.332	22.767.873	1.800.754..
1997		1.365.642.220	0	143.496.315	130.867.878	30.742.992	1.670.749.
1998		1.668.055.116	67.758.186	138.031.908	125.278.126	28.746.738	2.027.870.
1999		1.682.674.755	0	93.183.539	122.564.002	26.246.461	1.924.668.
Total	1.272.265.000	6.261.464.076	84.670.981	500.857.167	468.546.338	108.504.064	7.424.042.

S'agissant des impôts non exonérés, la Saris-Congo souscrit régulièrement à leur paiement.

La société a déclaré qu'elle prend des mesures pour la protection de l'environnement en distribuant de l'eau potable, en fournissant parfois à la S.N.D.E Nkayi, du sulfate d'alumine.

Conclusion :

Saris-Congo a réalisé un investissement plus que prévu dans la convention. Mais pour un dépassement de cette ampleur, la société aurait dû informer ~~quand même~~ le secrétariat permanent même si elle mérite d'être encouragée.

La Saris n'a cependant pas respecté ses engagements s'agissant de l'emploi. La sous-commission propose le maintien de l'agrément et le remboursement du montant de l'impôt exonéré dû à l'emploi qui est la taxe forfaitaire soit **468.546.338 F CFA**.

7.22 COPROCHIM :

la Congolaise des Produits Chimiques (COPROCHIM) qui est située à Brazzaville a été agréée en Décembre 1996 au régime des PME pour la fabrication de peintures, vernis, colle et divers.

Le programme d'investissement prévoyait un montant de 130 millions de F CFA. Le Chef de l'entreprise a déclaré avoir réalisé la presque totalité des investissements et démarré la production dès Novembre 1996. Pour la réalisation de ce programme, COPROCHIM avait acquis une partie des équipement en occasion d'une usine de la place qui avait fait faillite, et la deuxième partie des équipements avait été demandé à l'étranger pour un coût global non indiqué faute d'archives.

En matière d'emploi, les onze (11) prévus ont été créés.

Cependant, suite à la guerre du 5 Juin 1997, COPROCHIM s'est vue détruire tout son outils de production avec toute la documentation juridique, fiscale et comptable.

Aucune archive n'a pu être retrouvée ainsi que le témoigne le procès verbal de constat des lieux dressé par l'Etude de Maître Pierre NKIMBI, Huissier de Justice, Commissaire Priseur du 8 Février 2000.

L'application de diverses dispositions fiscales et douanières pour la période 1996-1999 n'a pu être vérifiée faute d'archives ni à l'entreprise, ni à la division des contributions directes de Makélékélé. Toutefois, l'entreprise reconnaît avoir bénéficié des avantages prévus par la convention à savoir :

- impôts sur les sociétés
- taxe spéciale sur les sociétés ;
- taxe forfaitaire sur les salaires ;
- droit d'enregistrement.

Actuellement, l'entreprise COPROCHIM a transféré son siège au Centre-ville, face à la C.R.F et a redémarré ses activités en janvier 2000, dans le cadre d'une nouvelle convention qu'elle a obtenu à la Commission Nationale des Investissements.

La période de 1997 à 1999 caractérisée par un climat d'incertitude dû à la persistance des conflits politiques n'a pas permis à COPROCHIM de démarrer la réalisation du programme de Pointe-Noire.

Conclusion :

Compte tenu de ce que l'entreprise a subi, la Sous-commission s'aligne sur les conclusion de la dernière session de la Commission Nationale des Investissements et propose qu'il ne soit appliqué aucune sanction à l'encontre de la société conformément au cas de force majeure prévue à l'article 35 du Code des Investissements.

7.23 LAPHARCO

Le Laboratoire Pharmaceutique du Congo (LAPHARCO) est une société anonyme située à Brazzaville et agréée depuis le 20 Septembre 1996 au régime des PME pour Production et vente des médicaments.

Sur un montant de 838.486.000 F CFA du programme d'investissement prévu dans la convention d'établissement, LAPHARCO a réalisé des investissements évalués à 850.000.000 F CFA courant les années 1996-1997.

Au niveau des emplois, la société a effectivement créer les 21 emplois permanents prévus.

En ce qui concerne la production, LAPHARCO avait réalisé de Janvier à Mai 1997, une production évaluée de la manière suivante :

Produit	Janvier – Mai 1997	
	Prévisions	Réalisations
Aspirine	26.400.000	26.500.000
Chloroquine	17.918.000	19.000.000
Ganisulfa	9.540.000	12.000.000
Paracétamol	9.040.000	10.200.000
Antimoquine	6.720.000	7.860.000

Il faut souligner que la guerre intervenue en Juin 1997 n'a pas épargné l'entreprise implantée au Centre-ville. L'usine a subi de lourds préjudices, caractérisés notamment par l'incendie des installations et des documents administratifs et comptables, accompagné d'un pillage de la première production, et du stock de

matières premières et des autres médicaments y entreposés, tel que le décrit le procès-verbal de constat de sinistre dressé par Maître Clarisse DIMANA, Huissier de Justice, commissaire Priseur près du, parlement de Grande Instance de Brazzaville, le 07 Février 1998.

Après la guerre, LAPHARCO a entrepris un programme de reconstruction à neuf des bâtiments et l'achat de nouveaux équipements, qui se trouvent toujours bloqués au Port de Pointe-Noire depuis Novembre 1998. Le coûts des travaux réalisés s'élève à plus de 330 millions de F CFA qui représentent près de 80% des installations d'exploitation.

Ce nouveau programme a fait l'objet d'une requête examinée lors de la session du 15 Septembre 2000 de la Commission Nationale des Investissements, qui a, de ce fait proposé une nouvelle convention d'établissement à l'entreprise.

Conclusion :

Compte tenu de ce que l'entreprise a subi, la Sous-commission s'aligne sur les conclusion de la dernière session de la Commission Nationale des Investissements et propose qu'il ne soit appliqué aucune sanction à l'encontre de la société conformément au cas de force majeure prévue à l'article 35 du Code des Investissements.

7. 24 PAMA-HOTEL :

L'Hôtel-PAMA est une entreprise individuelle située à Brazzaville et agréée depuis le 29 Mai 1996 au régime des PME pour l'activité de l'hôtellerie.

Sur un total de 21.211.000 F CFA d'investissement prévus, l'entreprise a réalisé des investissements de 16.516.000 F CFA soit environ 77,8%. Ces réalisations se repartissent comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| - élargissement de la salle de restaurant | 725.000 F CFA |
| - renouvellement des machines d'exploitation | 8.791.000 F CFA |
| - Groupe électrogène | 2.000.000 F CFA |
| - Aménagement boîte de nuit | 5.000.000 F CFA |

L'écart constaté concerne l'installation d'une buanderie moderne non réalisée par manque de moyens financiers.

L'ensemble des équipements acquis a été malheureusement pillé ou endommagé pendant la guerre du 05 Juin 1997.

Pour des raisons d'insécurité, la boîte de nuit a été transférée vers Ebina (Ouenzé).

Actuellement, le promoteur a reconstitué ou renouvelé progressivement l'essentiel des installations avec du matériel de fortune acquis localement.

Concernant les dégâts occasionnés par la guerre, la commission n'a pu entrer en possession du procès-verbal de constat dressé par l'Huissier de Justice tel promis par le promoteur.

Jusqu'avant le début des hostilités de juin 1997, l'Hôtel PAMA avait 13 emplois sur les 23 prévus. Après la guerre, il a fonctionné avec un effectif réduit au maximum (9 employés en 1999).

L'évolution des emplois de 1996 à 1999 est la suivante :

Années	1996	1997	1998	1999
Nombre d'emplois	13	13	7	9

La formation du personnel n'est pas effective, à l'exception de la participation d'un seul agent au recyclage organisé par le Ministère du Tourisme à l'occasion du FESPAM 1998.

L'Hôtel PAMA n'a pas hélas fait valoir ses différents avantages liés à l'agrément à cause de la disparition, à son niveau, de l'exemplaire de la convention d'établissement, mais surtout à cause de la négligence sinon l'ignorance du promoteur de ses prérogatives.

Sur le volet douanier, il n'a bénéficié d'aucun avantage, le tout étant acquis localement.

Sur le plan fiscal, l'Hôtel PAMA souscrit très timidement au paiement des impôts exigibles non exonérés. Faute d'archives et de tenue d'une comptabilité fiable, il a été difficile sinon impossible de déterminer le volume des impôts dus. Les déclarations fiscales annuelle ne sont pas régulièrement souscrites

Conclusion :

Pour promouvoir la reprise de cette activité, la Sous-commission propose le renouvellement de la convention de cette entreprise et le non remboursement des exonérations accordées nonobstant les manquements relevés.

7.25 BIOQUICK

Le Laboratoire d'Analyses Médicales BIOQUICK est une entreprise individuelle implantée à Brazzaville et dans une moindre mesure à Owando. Il est agréé au régime des PME depuis le 9 Mai 1996 pour l'activité de laboratoire d'analyses médicales.

Le programme d'investissements prévu dans la convention d'établissement consistait à la mise en place d'un nouveau laboratoire à Owando. Le coût global était évalué à 86.779.650 F CFA et les investissements déjà réalisés bien avant à savoir les bâtiments, la clôture, les meubles, etc... s'élevaient à 56.419.580 F CFA.

BIOQUICK n'a pas pu réaliser le reste des investissements estimés à 30.360.070 F CFA.

Il sied de rappeler que les investissements existants et quelques équipements de laboratoires ont subi de lourds dommages lors des événements socio-politiques du 5 Juin 1997 tel que le décrit le procès verbal du constat de destruction et de pillage dressé par Monsieur Nicolas YOKA, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Owando le 18 Juillet 1998.

La réfection de la villa et la reprise du laboratoire nécessitent près de 45 millions de F CFA.

Sur les 27 emplois permanents existants et les 10 emplois permanents à créer, l'entreprise n'a pu maintenir que les emplois ci après :

- 1996 : 16 emplois
- 1997 : 16 emplois
- 1998 : 14 emplois
- 1999 : 13 emplois

Aucun emploi n'a été créé.

Sur le plan fiscal, l'entreprise souscrit régulièrement au paiement des impôts non exonérés à savoir : la patente et IRPP sur les salaires des travailleurs. De 1996 à 1999, BIOQUICK a versé pour chaque type d'impôts les montants ci-après :

Type d'impôts	1996	1997	1998	1999
Patente	193.490	-	197.810	197.810
I.R.P.P (1)	ND	ND	ND	1.966.101

L'entreprise a effectivement bénéficié des exonérations fiscales prévues dans la convention d'établissement pour la période comprise entre 1996 et 1999. Les exonérations portent sur l'impôt sur le bénéfice, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire.

De 1996 à 1999, BIOQUICK a été exonéré pour chaque type d'impôts pour des montants suivant les indications portées dans le tableau :

Type d'impôts	1996	1997	1998	1999
Impôt sur le bénéfice	0	0	0	0
Taxe d'apprentissage	436.855	.	152.261	136.173
Taxe forfaitaire	2.184.277		761.305	680.866

Il n'a pas été prévu dans la convention des avantages à caractère douanier.

Conclusion :

Compte tenu de l'interruption du programme d'investissement du à la guerre de Juin 1997 et des dommages qui en ont suivi, la Sous-commission propose que le Promoteur renégocie la convention et qu'il ne lui soit pas exigés le remboursement des avantages accordés.

7. 26 NOUVELLE DUPLI:

Nouvelle Dupli est une S.A.R.L située à Brazzaville, et agréée au régime des PME le 9 Mai 1996 pour l'activité de duplication de cassettes audio, vidéos et impression de pochettes.

Nouvelle Dupli avait réalisé intégralement la première phase de son programme d'investissement qui consistait en l'acquisition du studio et du matériel pour la fabrication des matrices (master), de tirage de cassettes et du studio d'enregistrement (48 pistes).

La société a débuté ses activité en Janvier 1997 avec une production journalière de 5000 cassettes.

Les événements socio-politiques de Juin à Octobre 1997 ont causé de lourds préjudices à la société caractérisés par un pillage des équipements, des matières premières, de la production estimée près de 300.000 cassettes et des documents comptables et administratifs.

L'équipe de contrôle avait demandé au Directeur Gérant de faire constater les dégâts par un Cabinet d'Etude d'un Huissier de justice; malheureusement, il ne nous a pas encore été déposé le procès-verbal de constat.

S'agissant des emplois, la Société avait maintenu les huit (8) emplois permanents et avait créé deux (2) emplois sur les dix huit (18) emplois supplémentaires à créer.

Il faut souligner que la société avait envoyé un technicien en formation à Paris pour une durée de dix (10) mois.

Les promoteurs préconisent relancer les activités de l'entreprise après la réparation des installations endommagées. A ce jour, aucune action allant dans le sens des réparations n'a été entreprise.

Conclusion:

Puisque l'interruption de l'activité de poursuite des investissements a été occasionnée par la guerre de Juin à octobre 1997, la cas de force majeure prévu l'article 33 du code des investissements peut être évoqué pour suggérer qu'il ne soit pas exigé à l'entreprise, le remboursement des éventuels exonérations accordées. La sous-commission de contrôle propose en outre le maintien de l'agrément.

CONCLUSION GENERALE

Au terme ~~de notre~~ contrôle, il y a lieu de considérer l'incitation a l'investissement comme un volet prioritaire de notre économie.

L'on constate cependant que le niveau des investissements réalisés est bien en deçà des proportions des exonérations consenties par l'Etat.

Il serait donc souhaitable que la Commission Nationale des Investissements instaure un contrôle permanent et soit plus rigide avec les entreprises agréées qui refusent de se faire contrôler comme Eucalyptus du Congo.

ANNEXES

Tableau récapitulatif:

Entreprises	Impôts, droits et taxes	Exonérations accordées	Prorata de remboursement	Montant à rembourser	Pénalités éventuelles	Total à payer
AGIMEX	IS	20.711.250	90 %	18.640.125	9.320.062	88.952.925 + taxes à déterminer
	T.S.S	38.590.700	90 %	38.590.700	19.295.350	
	T.F.		100 %	à déterminer	à déterminer	
	T.A.		100 %	à déterminer	à déterminer	
ARMEMENT TCHILASSI	IS	81.577.360	76 %	61.998.794	3.099.937	135.843.240
	T.S.S	55.644.060	76 %	42.289.486	21.144.743	
	T.F	24.367.600	-	-		
	T.A	4.873.520	100 %	4.873.520	2.436.760	
BISSON ET CIE	IS	ND		0	0	69.678.766
	T.S.S	18.524.205	82 %	15.189.848	9.262.102	
	T.F	14.645.570	100 %	14.645.570	7.322.785	
	T.A	2.929.705	100 %	2.929.705	1.464.853	
LA COPE	R.E.U	18.314.469	3 %	18.314.469	549.434	
COTTI	- A réalisé les investissements approuvés					
	- N'a pas présenté tous les documents comptables					
	- Ne paie jamais les impôts non exonérés					
	Décision :					
	A la discrétion de la C.N.I					
COTTI	IS	36.869.400	78 %	28.758.132	14.379.066	67.609.212
	T.S.S	5.499.010	78 %	4.289.228	2.144.614	
	T.F	3.013.012	37.5 %	11.298.755	5.649.377	
	T.A	726.693	100 %	726.693	363.347	